

Intéressement et participation : le débloqué exceptionnel des sommes



OBLIGATION D'INFORMATION AUX SALARIÉS AVANT LE 16 OCTOBRE 2022

La loi pouvoir d'achat du 16 août 2022 impose à l'employeur d'informer ses salariés concernant le débloqué exceptionnel des sommes issues de l'épargne salariale.

1. EN QUOI CONSISTE CETTE NOUVELLE MESURE ?

La loi permet aux bénéficiaires, s'ils le souhaitent, de débloquer exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2022 et dans la limite de 10 000 €, les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l'intéressement, ainsi que l'éventuel abondement attaché, dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme.

Votre entreprise permet-elle de faire bénéficier de cette mesure à vos salariés ?

Oui, si vous disposez d'un **accord de participation (obligatoire ou volontaire)** institué par accord d'entreprise, de groupe ou par adhésion à un accord de branche, ou par régime d'autorité (par l'inspection du travail).

OU, si vous avez mis en place un **accord d'intéressement et un plan d'épargne salariale** (PEE d'entreprise ou de groupe, PEI).

Non, si les sommes sont gérées en **compte courant bloqué (CCB)**, sauf pour un SCOP (cf. ci-après).

A NOTER : CETTE MESURE PEUT AUSSI VOUS CONCERNER !

Peuvent bénéficier de cette mesure temporaire :

- les **salariés et anciens salariés**,
- les **chefs d'entreprise, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire**,
- le **conjoint ou partenaire lié par un PACS du chef d'entreprise**, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé.

Dans certains cas, votre accord peut être obligatoire pour autoriser le débloqué !

Un accord collectif ou, selon les cas, une décision unilatérale de l'employeur, peut être nécessaire :

1. Lorsque l'accord de participation mis en place **au sein des SCOP** prévoit l'affectation des sommes à un fonds géré par l'entreprise (compte courant bloqué) ;
2. Lorsque l'accord de participation ou le règlement de plan d'épargne prévoient **l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée** au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-165, L. 214-165-1 et L. 214-166 du code monétaire et financier (FCPE ou SICAV d'actionnariat salarié).

Cet accord ou cette décision peut limiter le débloqué de certaines catégories de droits à une partie seulement des avoirs.

L'obligation d'information vous impose d'indiquer si un accord ou une décision est nécessaire et si, le cas échéant, vous avez l'intention de signer un tel accord ou décision. N'oubliez pas d'anticiper la signature de l'accord pour permettre à vos salariés de respecter la date butoir de débloqué !

2. COMMENT REMPLIR VOTRE OBLIGATION D'INFORMATION ?

Avant le 16 octobre 2022, vous devez informer vos salariés :

- de leurs **droits à débloqué à titre exceptionnel**,
- de **l'obligation ou non de conclure un accord collectif au préalable dans l'entreprise**,
- de **l'intention ou non de l'entreprise de signer un tel accord**,
- du **régime fiscal et social des sommes concernées**.



et

